

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2013

---

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1587)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 521

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 12**

À l'alinéa 15, après le mot :

« territoire »,

insérer les mots :

« dans les conditions prévues au IV du présent article ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est un amendement de coordination. Il vise à préciser que l'approbation et l'élaboration du plan local d'urbanisme par la métropole et les conseils de territoire s'exercent conformément aux conditions spécifiques précisées au IV de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales issu du présent article 12.